



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211300652-20231206-2023050-DE



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Urbanisme et Risques / Pôle Aménagement /
Unité Planification d'Arles**

Affaire suivie par : Adrien PORCHER

Tél : 04 90 49 39 97

courriel : adrien.porcher@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 MAI 2023

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame le maire de Mouriès
Hôtel de ville
35 avenue Pasteur
13890 Mouriès

Objet : projet du domaine du temps perdu et PAC « feux de Forêt »

Réf : courrier du 2 mars 2023 ayant pour objet « Demande de dérogation au PAC pour un projet agricole innovant à Mouriès »

Par courrier du 2 mars 2023, vous me sollicitez sur la possibilité de dérogation au porter à connaissance (PAC) « feu de forêt » sur le département pour autoriser le projet du domaine du temps perdu.

Pour rappel, le PAC feu de forêt de 2014 complété en 2017 pour les documents d'urbanisme fixe les principes de prévention à mettre en œuvre dans le département sans constituer pour autant un règlement. Il ne s'agit donc pas de déroger au PAC mais de décliner ces principes généraux de prévention dans les dispositions réglementaires de votre PLU. La note méthodologique est consultable sur Internet:

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret>.

Votre PLU a intégré le PAC de 2017 en autorisant seulement des extensions dans la zone F1 qui relève en effet d'un principe général d'inconstructibilité :

dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) dont les équipements publics sont existants et suffisants, les extensions mesurées de constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des habitations, et qui y sont strictement liées et nécessaires ;

Cependant, il est possible d'envisager la création de bâtiments nécessaires à l'activité agricole à l'exception des logements et avec des prescriptions sur la défendabilité, comme le réglementent les Plans de prévention des risques incendies de forêt du département.

Le règlement de la zone F1 du PLU pourrait être complété en autorisant les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, à l'exclusion de toute création de logement, sous réserve d'être desservies par la voirie et le réseau d'eau permettant l'intervention des services de secours dans les conditions normales.

Au regard de la procédure à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions doivent être intégrées au moyen d'une révision allégée de votre PLU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour apporter les précisions nécessaires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Copie : Mme la Sous-Préfète d'Arles